

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Nombre de délégués en exercice : 83

Nombre de délégués présents : 63

Pouvoirs : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à FALAISE, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MESNIL pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail le 17 septembre 2025.

Monsieur Jean-Jacques LEMERCIER est désigné secrétaire de séance.

Elu de la Commune de	TITULAIRE - Nom	Prénom	Présent	Absent	A donné pouvoir à	SUPPLÉANT - Nom	Prénom	Présent
AUBIGNY	LECAPITAINE	Michel	Présent			LECROSNIER	Edith	
BAROU EN AUGÉ	GALLET	Jean-Louis	Présent			DECOBERT	Isabelle	
BEAUMAIS	LORION	Françoise	Présente			D'HAUTEFEUILLE	Arnaud	
BERNIÈRES D'AILLY	HINARD	Marie-Anne	Présente			BOULAND	Patrick	
BONNOEIL	RIVIERE	Edwige		Absente		DELECOLLE	Jacques	
BONS TASSILLY	CATEAU	Olivier				GORAK	Jacky	Présent
CORDEY	BISSON	Roger	Présent			BOUILLET	Philippe	
COURCY	VERDONCK	Marc	Présent			DUBOURGUAIS	Arnaud	
CROCQ	REUSSNER	Edouard	Présent			DELAUNEY	Nadine	
DAMBLAINVILLE	CAILLOUET	Michel		Absent		MOISAN	Angélique	
EPANEY	DUGUEY	Bruno	Présent			ANDRE	Jacques	
ERAINES	MESNIL	Jean-Philippe	Présent			DUCLOS	Jacques	
ERNES	LAMANDE	Xavier				CARDINE	Pierre	Présent
FALAISE	MAUNOURY	Hervé	Présent					
FALAISE	LE BRET	Jacques			Pouvoir à Sandrine PETIT			
FALAISE	LE VAGUERESSE-MARIE	Cécile			Pouvoir à Fabrice GRACIA			
FALAISE	GRACIA	Fabrice	Présent					
FALAISE	PERCHERON	Gwenaëlle	Présente					
FALAISE	DAGORN	Grégoire			Pouvoir à Gwenaëlle PERCHERON			
FALAISE	CANONNE	Magali	Présente					
FALAISE	LEBAILLY	Bénédictte	Présente					
FALAISE	LEBAS	Jean-Marc			Pouvoir à Hervé MAUNOURY			
FALAISE	PETIT	Sandrine	Présente					
FALAISE	DROUET	Philippe	Présent					
FALAISE	DUVAL	Sonia			Pouvoir à Philippe DROUET			
FALAISE	LEBLOND	Thérèse	Présente					
FALAISE	RICHARD	Bastien			Pouvoir à Magali CANONNE			
FALAISE	BOULIER	Bruno	Présent					
FALAISE	DEWAELE	Clara			Pouvoir à Jean Philippe MESNIL			
FALAISE	ANDRE	Jean-Luc		Absent				
FALAISE	MARTIN	Béatrice			Pouvoir à Sylvie GRENIER			
FALAISE	SOBECKI	Loïc		Absent				
FALAISE	MARY ROUQUETTE	Valérie	Présente					
FONTAINE LE PIN	CANDON	Bruno	Présent			MACE	Gilles	
FOURCHES	LEROY	Eric	Présent			OUIV	Michel	
FOURNEAUX LE VAL	CATHERINE	Sabrina	Présente			GUILLLOT	Laurent	
FRESNE LA MERE	LASNE	Maryse	Présente			PAGNY	Brigitte	
JORT	GUILLEMOT	Jean-François		Absent		LEMAITRE	Jean-Claude	
LA HOGUETTE	GRENIER	Sylvie	Présente			SAINT-MARTIN	Magali	
LE DETROIT	DUFAY	Gilbert	Présent			CATHERINE	Emmanuel	
LE MARAIS LA CHAPELLE	NOEL	Michel	Présent			NOEL	Colette	
LE MESNIL VILLEMENT	LECOQ	André	Présent			CARUHEL	Jérôme	
LEFFARD	MEURGEY	Jean-Claude	Présent			ROCHELET	Christine	
LES ISLES BARDEL	GARIGUE	Jacques	Présent			LEMUNIER	Jean	
LES LOGES SAULCES	DUFAY	Fabien				KIPRE	Théodore	Présent
LES MOUTIERS EN AUGÉ	POURRIT	Alain	Présent			SUZANNE	Alain	
LOUVAGNY	PORCHON	Christian		Absent		GABRIEL	Odile	
MAIZIERES	ALIMECK	Tony		Absent		SALLEY	Sébastien	
MARTIGNY SUR L'ANTE	LEFEVRE	Alain		Absent		CAHOURS	Michel	
MORTEAUX COULBOEUF	BACHELEY	Christian	Présent			MARTINE	Jean-François	
NORON L'ABBAYE	GIESZCZYK	Jean-René	Présent			DECLERK	Véronique	
NORREY EN AUGÉ	ORIOU	Michaël		Absent		MOISSON	Pierre	
OLENDON	BLAIS	Norbert	Présent			DELAROCHE	Ingrid	
OUILLY LE TESSON	HEURTIN	Jean-Yves	Présent			SCELLES	Fabrice	
PERRIERES	CHANDON	Gérard			Pouvoir à Norbert BLAIS	SCHWARTZ	Stéphanie	
PERTHEVILLE NERS	LEPETIT	Séverine				ANQUETIL	Marilyne	Présente
PIERREFITTE EN CINGLAIS	COURVALLET	Samuel	Présent			GUERIN	Christian	
PIERREPONT	LEMERCIER	Jean-Jacques	Présent			GIDEL	Sandrine	
PONT D'OUILLY	GUIBOUT	Maryvonne	Présente					
PONT D'OUILLY	LEBRETON	Jacky	Présent					
POTIGNY	KEPA	Gérard	Présent					
POTIGNY	MAUNOURY	Maryvonne			Pouvoir à Gérard KEPA			
POTIGNY	BENOIT	Dominique	Présent					
POTIGNY	GASNIER	Jean-Marie	Présent					
POTIGNY	FICHET DE CLAIRFONTAINE	Marie-Nelge	Présente					
RAPILLY	JURKIEWICZ	Françoise	Présente			HEUZE	Xavier	
ROUVRES	AMBLARD	Jean-Louis				PIERRE	Pascal	Présent
SAINT GERMAIN LANGOT	BURON-LEDARD	Nadège	Présente			KLEIN	Yann	
SAINT MARTIN DE MIEUX	HUET	Serge	Présent			LEVAILLANT	Marie-Françoise	
SAINT PIERRE CANIVET	GOUPIL	Jean-Pierre	Présent			BOURY	Stéphane	
SAINT PIERRE DU BU	LEROUX	Jean-Claude	Présent			DELAUNAY	Julien	
SASSY	VARIN	Dominique	Présent			DANNEVILLE	Marie-Noëlle	
SOULANGY	POUPARD	Philippe	Présent			GASNIER	Elisabeth	
SOUMONT SAINT QUENTIN	ROCHE	Philippe	Présent			LECOMTE	Cyril	
TREPREL	MARGUERITTE	Mauricette			Pouvoir à Marie Anne JAMES	CRESPIN	Estelle	Présente
USSY	DEJLE	Eric						
USSY	JAMES	Marie-Anne	Présente					
VENDEUVRE	HAGHEBAERT	Daniel	Présent			SOREL	Sylvie	
VERSAINVILLE	BINET	Sébastien	Présent			PAGEOT	Laurence	
VICQUES	LEBOUCQ	Jean-Yves	Présent			ANCEL	Hélène	
VIGNATS	DEWAELE	Kevin	Présent			VANDON	Philippe	
VILLERS CANIVET	BONNE	Jean-Louis	Présent			BENOIST	Rémi	
WILLY LEZ FALAISE	NACHTERGAELE	Franck	Présent			LEFEVRE	Pascal	

Séance du 25 septembre 2025
Délibération n°079/2025

ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le conseil communautaire a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et a précisé les modalités d'attribution par délibérations en date du 29 mars 2018, du 27 juin 2019, du 12 mars 2020, du 19 mai 2022, du 15 mai 2025.

Afin de faciliter l'application de ce régime, de le toiletter suite aux évolutions réglementaires et de préciser la partie relative au complément indemnitaire annuel (CIA), le conseil est invité à se prononcer sur le contenu ci-dessous :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire pourra être attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné par le RIFSEEP :

- ✓ Les attachés
- ✓ Les ingénieurs
- ✓ Les professeurs d'enseignements artistiques
- ✓ Les bibliothécaires
- ✓ Les éducateurs de jeunes enfants
- ✓ Les rédacteurs
- ✓ Les techniciens
- ✓ Les animateurs
- ✓ Les assistants de conservation
- ✓ Les assistants d'enseignement artistique
- ✓ Les adjoints administratifs
- ✓ Les adjoints techniques
- ✓ Les adjoints du patrimoine

Sont exclus les agents recrutés pour un acte déterminé, sur la base d'un contrat d'insertion ou d'un contrat d'apprentissage (contrats de droit privé).

A) IFSE = Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (pas de changement pour cette partie)

A1 : Modalités de répartitions

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets

Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Valorisation de compétences plus ou moins complexes de l'agent, dans son domaine de fonctions de référence

Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Contraintes particulières liées au poste

Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels sont fixés ainsi qu'ils figurent sur le tableau annexé à la présente délibération.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, selon les critères de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques et la montée en compétences

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans en fonctions de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours.

A2 : Périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

A3 : Modalités de versement

L'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.

Elle est versée pendant les congés annuels, de maternité, accident du travail, maladie professionnelle, période de préparation au reclassement et autorisations d'absence exceptionnelle et pour les absences relevant de l'article L 714-6 du code général de la fonction publique

Une retenue est effectuée en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de longue durée, d'absence injustifiée (retenue pour service non fait) ou liée à l'exercice du droit de grève. Cette retenue s'applique comme suit

- Versement à hauteur de 90% du 1^{er} jour au 15^{ème} jour d'absence (sauf jour de carence dans le respect des textes en vigueur) ;
- Versement de 75% du régime indemnitaire du 16^{ème} au 35^{ème} jour d'absence
- Versement de 50% du régime indemnitaire du 36^{ème} au 55^{ème} jour d'absence
- Versement de 25% du régime indemnitaire du 56^{ème} au 90^{ème} jour d'absence
- Aucun versement à compter du 91^{ème} jour d'absence

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, la retenue suivante s'applique :

- Versement de 33 % de l'IFSE du 1^{er} au 55^{ème} jour d'absence
- Versement de 25% de l'IFSE du 56^{ème} au 90^{ème} jour d'absence
- Aucun versement à compter du 91^{ème} jour d'absence.

En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE est proratisé à hauteur du temps du travail

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique, les primes et

indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1^{er} du présent décret lui demeurent acquises.

L'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle est librement décidée par le Président, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération, et fait l'objet d'un arrêté.

B - CIA = Complément indemnitaire annuel

B1 : Montant de référence

Le montant annuel de référence du CIA est fixé à 500 euros net annuel maximum pour un agent à temps complet. Le montant accordé au titre du CIA fait l'objet d'un arrêté individuel du président ou de son représentant

Ce montant peut être modulé à hauteur de $\pm 10\%$ en fonction de l'évaluation de la manière de servir, appréciée lors de l'entretien professionnel annuel.

B2 : Objectifs poursuivis

Cette modalité d'attribution traduit la volonté de la collectivité de :

- ✓ Valoriser le travail collectif,
- ✓ Favoriser la cohésion des équipes,
- ✓ Affirmer que chaque agent, par sa contribution, a une place reconnue dans l'organisation des services,

Tout en respectant les obligations légales relatives à la modulation du CIA.

Chaque agent, par son métier, contribue au collectif de la collectivité. C'est la complémentarité et la coopération de tous qui permettent d'atteindre les objectifs fixés et d'assurer un service de qualité aux habitants.

Le CIA sera donc attribué au regard l'engagement professionnel, apprécié au regard du ou des objectif(s) collectivement atteint(s) qui aura/auront été déterminé(s) par l'autorité territoriale pour l'année N-1 afin d'assurer un service de qualité aux habitants.

Le CIA sera attribué au regard de la manière de servir de l'agent, appréciée à titre individuel, lors de l'entretien professionnel de l'année N-1. Cette appréciation pourra venir moduler le montant alloué au titre des objectifs collectifs de $\pm 10\%$.

Attribuer un CIA, tel que défini dans l'article B1, valorise cette cohésion et renforce l'esprit d'un collectif.

B3 : Modalités de versement

La période de référence pour le CIA court du mois de novembre n-1 au mois d'octobre de l'année n (n étant l'année de versement du CIA)

Peuvent bénéficier du CIA les agents :

- ✓ Occupant un emploi à temps complet ou non complet,
- ✓ Ayant bénéficié d'un entretien professionnel annuel au titre de l'année de référence

Le CIA est versé en une seule fois au cours du dernier trimestre de l'année civile au prorata du temps de travail et est proratisé au regard des dates d'entrée et sortie des agents.

Le CIA est versé pendant les congés annuels, de maternité, accident de travail, maladie professionnelle, période de préparation au reclassement et autorisations d'absence exceptionnelle et pour les absences relevant de l'article L 714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement du CIA est proratisé à hauteur du temps du travail pour la durée du temps partiel thérapeutique sur la période de référence précisée ci-dessus.

A partir d'une durée de trois mois d'absence, continue ou fractionnée, et quel qu'en soit le motif (congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de longue durée, d'absence injustifiée (retenue pour service non fait) ou liée à l'exercice du droit de grève.), le CIA fera l'objet d'une réduction selon le barème ci-dessous :

- 3 à 5 mois d'absence : -25 % du montant
- 6 à 8 mois d'absence : -50 % du montant
- 9 à 11 mois d'absence : -75 % du montant
- 12 mois d'absence : pas de versement

En cas de CLD, le CIA sera calculé au temps de présence effectif de l'agent sur la période de référence précisée ci-dessus.

C - DETERMINATION DES PLAFONDS

Les montants versés au titre du RIFSEEP devront respecter les plafonds de la colonne « maxi délib » tels que présentés ci-dessous

	IFSE		CIA	
Groupe	MAXI DELIB BRUT	MAXI LEGAL BRUT	MAXI DELIB EN € NET +/-10%	Montants - maxi
GROUPE D'EMPLOI : attachés, ingénieurs, professeurs d'enseignement artistique, bibliothécaires Educaturs de jeunes enfants				
A 1	36 000 €	36 210 €	500 €	6 390 €
A 2	10 000 €	32 130 €	500 €	5 670 €
A 3	9 000 €	25 500 €	500 €	4 500 €
A 4	8 000 €	20 400 €	500 €	3 600 €
GROUPE B : rédacteurs, animateurs, techniciens, assistants de conservation, assistant d'enseignement artistique				
B 1	8 000 €	17 480 €	500 €	2 380 €
B 2	7 000 €	16 015 €	500 €	2 185 €
B 3	6 000 €	14 650 €	500 €	1 995 €
GROUPE C : adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine				
C 1	6 000 €	11 340 €	500 €	1 260 €
C 2	5 000 €	10 800 €	500 €	1 200 €
C3	4 000 €	10 800 €		1 200 €

D- EXECUTION

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et suivants relatifs au régime indemnitaire ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité et suivantes

- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 11 septembre 2025 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Abstentions : 1	Suffrages exprimés : 73
	Pour : 73
	Contre : 0

- **INSTAURE** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel et de l'engagement collectif (RIFSEEP) tel que présenté à compter du 1er octobre 2025 ;
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et le montant du CIA versés aux agents concernés dans le respect des plafonds fixés par le conseil communautaire comme ci-dessous :

	IFSE		CIA	
Groupe	MAXI DELIB BRUT	MAXI LEGAL BRUT	MAXI DELIB EN € NET +/-10%	Montants - maxi
GROUPE D'EMPLOI : attachés, ingénieurs, professeurs d'enseignement artistique, bibliothécaires Educateurs de jeunes enfants				
A 1	36 000 €	36 210 €	500 €	6 390 €
A 2	10 000 €	32 130 €	500 €	5 670 €
A 3	9 000 €	25 500 €	500 €	4 500 €
A 4	8 000 €	20 400 €	500 €	3 600 €
GROUPE B : rédacteurs, animateurs, techniciens, assistants de conservation, assistant d'enseignement artistique				
B 1	8 000 €	17 480 €	500 €	2 380 €
B 2	7 000 €	16 015 €	500 €	2 185 €
B 3	6 000 €	14 650 €	500 €	1 995 €
GROUPE C : adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine				
C 1	6 000 €	11 340 €	500 €	1 260 €
C 2	5 000 €	10 800 €	500 €	1 200 €
C3	4 000 €	10 800 €		1 200 €

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de chaque année ;
- **RAPPORTE** les délibérations du 15 décembre 2016, du 29 mars 2018, du 27 juin 2019, du 12 mars 2020, du 19 mai 2022, du 15 mai 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Certifiée exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le : **30 SEP. 2025**
Et de la publication électronique le : **03 OCT. 2025**

Le Président
Jean-Philippe MESNIL

